

Délibération n° 2024-104 du 15 mai 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Géolocalisation des véhicules de l'entreprise* »

présenté par ECOTRANS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ECOTRANS le 15 mars 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de l'entreprise* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 mai 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

ECOTRANS est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 20S08371, ayant entre autres pour objet « *Les activités de transport routier de marchandises, de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur, de location de matériels avec ou sans personnel, avec pour objectif, dans le cadre de ses activités, de minimiser au maximum son impact sur l'environnement et la qualité de vie en privilégiant l'exploitation de véhicules et de matériels innovants. Le transport de déchets dangereux et non dangereux du lieu de production vers le lieu de traitement. L'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers et de location de matériel* ».

Afin d'établir une traçabilité et garantir le suivi de la flotte de ses camions, cette société souhaite installer un dispositif de géolocalisation sur les véhicules mis à disposition de ses salariés.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de l'entreprise* ».

Les personnes concernées sont les salariés de la société, à savoir les conducteurs PL et les conducteurs de pompes à béton.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- suivi en temps réel : capacité de suivre en temps réel la localisation des véhicules poids lourds pour des raisons logistiques, de planification et de gestion des opérations ;
- optimisation des itinéraires : utilisation possible des données de géolocalisation pour optimiser les itinéraires des véhicules, améliorant ainsi l'efficacité opérationnelle et réduisant les coûts de carburant (écoconduite) ;
- gestion de la flotte : permettre aux gestionnaires plannings de superviser et gérer la flotte de poids lourds en temps réel si besoin, y compris la maintenance préventive ;
- historique des déplacements : stocker les données de géolocalisation pour créer un historique des déplacements des poids lourds pouvant être utilisé à des fins d'analyse, de rapports ou de résolution de problèmes (localiser un véhicule en cas de réclamation de la part d'un tiers ou d'un client et/ou établir des éléments de preuves en cas de litige, de vol de véhicule ou d'implication d'un client ou d'un tiers).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le présent traitement va « garantir la localisation des camions à tout moment dans la journée, dans le but de répondre aux impératifs suivants :

- *Optimisation des livraisons : afin d'améliorer l'efficacité des opérations de livraison, il est essentiel qu'ECOTRANS ait une visibilité en temps réel sur la position des véhicules. Ceci garantit par exemple, qu'aucun camion ne soit immobilisé inutilement sur un chantier, contribuant ainsi à une gestion logistique plus efficace.*
- *Gestion des réclamations : en cas de réclamations émanant de clients ou de tiers alléguant des infractions routières commises par un camion, l'utilisation de la géolocalisation permet de vérifier le parcours du véhicule incriminé. Cette vérification est cruciale pour déterminer la validité des allégations et assurer une gestion transparente et équitable des situations litigieuses.*
- *Prévention du vol : dans le cas d'un vol éventuel, la localisation précise des camions est impérative pour entreprendre rapidement les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes. Cela contribue à renforcer la sécurité des actifs de l'entreprise et à minimiser les conséquences potentielles d'incidents tels que le vol des véhicules. »*

La Commission prend acte en outre « que le temps de travail des collaborateurs n'est en aucun cas soumis à un contrôle, et aucune surveillance à ce propos n'est mise en place. L'utilisation des camions se limite strictement à des fins professionnelles : chaque conducteur prend possession du véhicule en début de service et le restitue à la fin de sa journée de travail. Les itinéraires sont préétablis, et il est expressément interdit d'utiliser les véhicules à des fins personnelles ».

A cet égard, le responsable de traitement précise que « Le système de géolocalisation installé sur les véhicules poids lourds a un objectif exclusivement professionnel. Il ne permet en aucun cas de retracer les déplacements des salariés dans leur sphère privée. Cette mesure vise uniquement à assurer la conformité des trajets préétablis et à garantir l'utilisation appropriée des véhicules dans le contexte des activités professionnelles de l'entreprise ».

Il indique toutefois que « la Société se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications dans des cas spécifiques, notamment en cas de doute concernant le trajet d'un camion ou de son immobilisation. Ces vérifications seront entreprises avec le plus grand respect des droits des employés et dans le strict cadre des exigences légales en matière de protection des données personnelles ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du conducteur ;
- données relatives au véhicule : plaque d'immatriculation, nombre de kilomètres parcourus, vitesse de circulation, durée d'exploitation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts, données géographiques ;
- données d'identification électronique : identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement, journalisation des accès au système.

Ces informations ont pour origine le dispositif de géolocalisation.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une politique de protection des données personnelles, d'un article spécifique à la géolocalisation inclus dans les contrats de travail des salariés concernés et d'une disposition insérée dans le règlement intérieur de la société.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 09-18 du 15 décembre 2009, ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

## ➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les cadres de l'entreprise (le responsable d'exploitation, le Directeur Administratif et Financier, l'assistante de direction), les administrateurs et le secrétaire d'exploitation : inscription, modification, consultation et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance (après autorisation expresse du responsable de traitement).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Il indique également que le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données des chronotachygraphes numériques des véhicules poids lourds de ECOTRANS* » soumis concomitamment.

A cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre de ce traitement sont conservées 2 mois à compter de leur collecte, à l'exception des identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement qui sont conservés le temps de ladite habilitation.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère** qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

### **Rappelle que :**

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par ECOTRANS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de l'entreprise ».**

Le Président

Guy MAGNAN